

## Arrêt

n° 326 023 du 30 avril 2025  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE  
Clos du Moulin Royal 1/1  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2025.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me A. CHAPELLE, avocat, et I. MINUCCUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 janvier 2009 et avez introduit le lendemain une première demande de protection internationale.*

*À l'appui de celle-ci, vous affirmiez avoir été interpellé le lendemain de l'arrestation de votre père, capitaine de police, celui-ci ayant été arrêté le 03 mars 2008 lors du début de la grève des policiers. Vous aviez affirmé avoir été détenu six mois au camp Boiro avant de parvenir à vous échapper, puis aviez appris que votre tante et votre père avaient été emmenés au camp Alpha Yahia, sans d'autre nouvelle les concernant.*

*Le 13 mai 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 19 mai 2009. Le 14 juillet 2019, le Commissariat général a toutefois retiré la décision, et le Conseil du contentieux des étrangers a donc rejeté votre recours dans son arrêt n°38 856 du 18 février 2010. Le 16 septembre 2009, le Commissariat général a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En plus de vous considérer comme étant âgé de plus de 18 ans (selon une décision du Service des Tutelles), il a relevé votre incohérence chronologique importante sur le jour de l'arrestation de votre père*

et donc le début de vos problèmes ; vos propos succincts, non spontanés et peu emprunts de vécu concernant votre incarcération de six mois au camp Boiro puis votre évasion ; ainsi que vos déclarations évanescentes et votre absence de démarches sur la situation de votre tante ou votre père. La situation sécuritaire prévalant en Guinée ne pouvait pas non plus justifier l'octroi d'un statut de protection internationale en ce qui vous concerne. Le 29 septembre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°67 621 du 30 septembre 2011, a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire des États Schengen, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire le 03 novembre 2011. Vous avez eu un enfant, avez fait une reconnaissance de paternité et avez introduit une demande de séjour en qualité de père d'un enfant belge le 05 septembre 2012. Le 05 décembre 2012, vous avez toutefois reçu une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le 20 décembre 2012, le Tribunal Correctionnel de Liège vous a condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans en ce qui concerne l'exécution du sixième de la peine, du chef de vol avec violences ou menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ont été employées ou montrées, faits commis le 30 octobre 2012.

Le 11 juin 2013, vous avez introduit une nouvelle demande de séjour en qualité de membre de famille, rejetée pour motifs d'ordre public le 03 décembre 2013 avec ordre de quitter le territoire.

Le 16 novembre 2013, vous avez de nouveau introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille, demande refusée sans ordre de quitter le territoire à la date du 1er février 2021.

Le 27 janvier 2014, le Tribunal Correctionnel de Liège vous a condamné à une peine d'un an d'emprisonnement du chef de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail et en état de récidive légale, faits commis à deux reprises entre le 07 et 08 décembre 2013, avec la circonstance que « le crime ou le délit a été commis envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient une relation affective et sexuelle durable ».

Le 13 mai 2014, vous avez été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège, en état de récidive légale, à une peine de 3 ans d'emprisonnement, du chef de coups et blessures volontaire et détention arbitraire ; à une peine d'un mois d'emprisonnement du chef de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées ; à une peine de 3 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits commis le 29 juillet 2011, 29 septembre 2011, 23 septembre 2012, 21 août 2013 et 19 octobre 2013.

Le 21 octobre 2014, le Tribunal Correctionnel de Liège vous a condamné, en état de récidive légale, à une peine d'un an d'emprisonnement, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, fait commis le 18 juin 2013, et à une peine d'un mois d'emprisonnement du chef d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume (entrée ou séjour illégal dans le Royaume depuis le 26 octobre 2011).

Le 13 avril 2016, vous avez été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 40 mois d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées, et attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, faits commis le 23 novembre 2013.

Le 02 octobre 2023, vous avez été condamné par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 15 mois d'emprisonnement du chef d'extorsion, de vol avec violences ou menaces, la nuit, en état de récidive légale, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de vol avec effraction, escalade ou fausses clés, faits commis le 19 janvier 2023.

Le 07 juin 2023 et le 29 juillet 2024, vous avez reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers à la prison de Lantin où vous vous trouviez incarcéré, afin de vous expliquer votre situation administrative et compléter avec vous un questionnaire « droit d'être entendu ».

Le 11 février 2025, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration, et de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des Grandes villes a pris vous concernant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Un éloignement était alors prévu en date du 23 février 2025 mais le 21 février 2025, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Vous êtes alors placé au centre fermé de Bruges. À l'appui de celle-ci, vous réitérez votre crainte d'être tué en cas de retour par vos autorités de votre pays à la suite de votre arrestation par des militaires, et de la disparition de votre père. Vous ajoutez avoir deux enfants de nationalité belge que vous avez reconnus, être en danger en raison de la situation politique de votre pays, avoir eu des activités politiques, et que votre mère et l'ancien président Alpha Condé sont de même ethnie. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

Le 11 mars 2025, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection ultérieure à l'encontre de votre dossier, estimant que vous n'avez présenté aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous

*puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 31 mars 2025, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous réitérez votre crainte d'être tué en cas de retour par vos autorités nationales suite à des menaces reçues par vidéos de la part de militaires. Vous ajoutez avoir deux enfants de nationalité belge que vous avez reconnus, être en danger en raison de la situation politique de votre pays et avoir eu des activités politiques. Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## *B. Motivation*

*Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre troisième demande est déclarée irrecevable.*

*Le Commissariat général, suivi par le Conseil du contentieux des étrangers, a en effet jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande de protection internationale était dénué de crédibilité. Pour votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection ultérieure à l'encontre de votre dossier, estimant que vous n'avez présenté aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Concernant les nouveaux éléments évoqués à l'appui de votre troisième demande, ils ne peuvent aucunement constituer un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale :*

*Tout d'abord, vous déclarez être membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008, avoir commencé ces activités dans le but d'avoir un meilleur avenir. Vous ajoutez que vous étiez recruteur et organisateur des manifestations pour le compte de l'UFDG. Enfin, vous précisez que vous avez dû fuir le pays en raison des menaces reçues de vos autorités nationales suite à vos activités pour ce parti. Or, cet élément ne peut être tenu pour établi. En effet:*

*- Vos déclarations fluctuantes et contradictoires sur vos activités politiques empêchent de considérer que vous avez un quelconque profil politique. En effet, relevons que lors de votre deuxième demande de protection internationale, vous dites être chargé de « la distribution des publicités des campagnes » et avoir commencé « toute activité » en raison de votre appartenance ethnique (voir document joint à votre dossier administratif, Déclaration écrite demande multiple du 21 février 2025 – Questions 2.4 et 2.5), alors qu'aujourd'hui, vous affirmez être recruteur et organisateur de manifestations. Enfin, soulignons que vous aviez déclaré lors de votre première demande de protection internationale n'être membre d'aucun parti politique ou association, et n'avoir eu aucune activité politique dans votre pays (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2009, p.4).*

*- Pour appuyer vos déclarations, vous déposez la copie de votre carte de membre de l'UFDG pour l'année 2008 (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »). Relevons d'emblée que ce document ne peut être jugé comme authentique, en raison des anomalies suivantes : votre photo est apposée sur l'emplacement de la signature de porteur de cette carte ainsi que sur l'inscription concernant la partie « carte d'électeur » et vous seriez né à « Conakry ».*

*Ensuite, les autres documents déposés afin d'appuyer vos déclarations font état d'une arrestation que vous auriez subie. Or, relevons que vous n'avez pas convaincu les instances d'asile que vous auriez été victime d'une arrestation arbitraire au pays, lors de votre première demande de protection internationale. Les documents déposés ne permettent pas une autre analyse. En effet:*

*- A propos de la déclaration publique d'Amnesty international datée du 9 mars 2010 (voir document n°5 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), relevons que ce document parle d'une arrestation le 3 mars 2010, alors que vous dites avoir été arrêté le 4 mars 2008 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2009, p.8), soit deux années auparavant. Relevons, de surcroît, qu'en mars 2010, vous étiez déjà présent sur le territoire belge. Par conséquent, dès lors qu'il ne peut être exclu qu'il s'agit d'un document frauduleux compte tenu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général est d'avis que ce document ne peut renverser sa conviction au sujet du bien-fondé de vos craintes en cas de retour au pays.*

*- S'agissant de la copie du témoignage de votre voisine ainsi que la vidéo de ce témoignage (voir documents n°1 et n°4 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), constatons que votre voisine fait référence à une arrestation en date du 15 février 2009, alors que vous dites avoir été arrêté le 4 mars 2008 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2009, p.8), soit plus de dix mois auparavant.*

Relevons, à nouveau, qu'en février 2009, vous étiez déjà présent sur le territoire belge. De plus, le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance pour les seuls besoins de la cause. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante telle que le sens de la décision s'en trouverait renversé.

- Concernant la vidéo d'une manifestation et celles des menaces extraites d'une messagerie (voir documents n°1 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), relevons que la première concerne un affrontement manifestants-forces de l'ordre et la seconde montre des messages menaçants extraits d'une messagerie ; parmi lesquels, se retrouvent des messages de menaces, deux vidéos de deux personnes cagoulées en tenues militaires, armées d'un couteau aux propos menaçants et des photos (tissus ensanglantés, munitions dans une main et un corps décapité au volant d'une voiture). A ce sujet, relevons que rien ne permet au Commissariat général d'identifier des personnes sur ces vidéos, les auteurs de ces messages, ni le contexte dans lequel ces messages ont été écrits ou dans lequel ces images ont été prises. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant à votre lettre (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») elle ne fait que reprendre les raisons pour lesquelles vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale et insiste sur le fait que vous entretenez un lien fort avec vos enfants. Dans ces conditions, ce document qui ne fait que reproduire vos propos ne constitue pas une preuve objective des événements que vous alléguiez avoir subis en Guinée et ne permet pas de renverser la présente décision. En effet :

- Le simple fait que vous ne puissiez plus voir vos enfants de nationalité belge en cas de retour en Guinée ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle, au sens de la loi du 15 décembre 1980.

- S'agissant de la situation politique générale dans votre pays que vous évoquez (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple » du 1er avril 2025 – Question 7), il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site <https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapport-en-coifocusguinee.situationpolitiquesouslatransition20230426.pdf> que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023.

Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafales les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention.

Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque vous n'avez aucun profil politique, et que vos craintes relatives à vos autorités n'ont pas été considérées fondées.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments qui iraient en ce sens.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les rétroactes de la procédure

3.1. La partie requérante (ci-après, le « requérant »), de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, est arrivée en Belgique le 11 janvier 2009 et a introduit une première demande de protection internationale dès le lendemain. Il déclarait avoir été arrêté après l'arrestation de son père, capitaine de police, à l'occasion de la grève des policiers en mars 2008. Le 13 mai 2009, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision retirée ultérieurement. Une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » a été prise par la partie défenderesse le 16 septembre 2009 pour incohérences chronologiques, absence de spontanéité dans ses propos, absence d'éléments relatifs à la situation de ses proches et amélioration de la situation sécuritaire en Guinée. Le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans. Celui-ci a été rejeté par le Conseil par l'arrêt n° 67 621 du 30 septembre 2011.

3.2. Quant à sa situation administrative et judiciaire, le requérant a, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire le 3 novembre 2011, introduit diverses demandes de séjour en invoquant la paternité de deux enfants belges (demandes rejetées entre 2012 et 2021). Parallèlement, il a été condamné pénalement à plusieurs reprises par plusieurs jugements différents au cours des années 2012, 2013, 2014, 2016 et 2023.

3.3. Alors incarcéré et menacé d'éloignement au 23 février 2025, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 21 février 2025, invoquant le risque d'être tué en raison de son arrestation par des militaires, de la disparition de son père, de ses activités politiques, de la situation de son pays, de ses activités politiques et de l'ethnie de sa mère. Il mentionne également avoir deux enfants de nationalité belge qu'il a reconnus. Sa demande a été déclarée irrecevable le 11 mars 2025. Aucun recours n'a été formé contre cette décision.

3.4. Le 31 mars 2025, sans avoir quitté le territoire belge, il a introduit une troisième demande de protection internationale, invoquant des menaces proférées par des militaires à son encontre, la situation politique en Guinée et le fait qu'il ait eu des activités politiques. Le requérant produit de nouveaux documents à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale. Le 22 avril 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) ». Il s'agit de la décision attaquée.

### 4. La requête

4.1. Le requérant, dans sa requête, se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

4.2. Il invoque, dans un moyen unique, la violation :

« - de l'article 1er alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ;  
- des articles 48/3 à 48/9, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- de l'article 20 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ;  
- du principe de minutie ;  
- principe de précaution ;  
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.). ».

4.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« - A titre principal, [de] réformer la décision attaquée et [de] lui accorder la qualité de réfugié ;  
- A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ;  
- À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la procédure devant le CGRA; ».

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le requérant a introduit une troisième demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le refus de ses deux premières demandes par la partie défenderesse. Il n'a pas regagné son pays à la suite de ces décisions et invoque dans ce cadre les éléments repris au point 3.4. *supra*.

5.2. Le Commissaire adjoint déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale, introduite par le requérant en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.3. Pour différents motifs (voy. « 1. L'acte attaqué » ci-dessus), la partie défenderesse considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire adjoint.

Le Conseil constate que le requérant ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'il ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

5.5. Le requérant fait valoir que la partie défenderesse a estimé que les éléments nouveaux produits à l'appui de sa troisième demande de protection internationale — notamment la carte de membre de l'UFDG, les vidéos et les photographies — n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité d'obtention d'une protection, sans procéder à une analyse individualisée et approfondie de ces éléments. Il soutient que la carte de membre de l'UFDG a été écartée sur la base de simples irrégularités formelles, sans que des vérifications complémentaires aient été menées quant à la réalité de son appartenance à ce parti, alors même que l'UFDG est, selon plusieurs sources, ciblé par les autorités guinéennes.

Selon le requérant, la partie défenderesse n'aurait pas examiné de manière concrète et circonstanciée les éléments de preuve soumis, en contradiction avec l'obligation de minutie qui impose un examen attentif de chaque pièce du dossier, notamment par croisement avec les informations disponibles sur la situation politique en Guinée (rapports Cedoca, Human Rights Watch, Amnesty International, etc.).

S'agissant des vidéos, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le contenu dans son ensemble (aspects visuels et sonores, présence éventuelle de forces armées, contexte linguistique), ni d'avoir confronté ces éléments au récit personnel présenté.

Il estime que l'analyse opérée par la partie défenderesse s'est limitée à des considérations formelles, sans mise en perspective globale des éléments produits. Il invoque à cet égard le principe de précaution applicable en matière de protection internationale, qui impose une évaluation prudente des éléments partiels ou indirects dans un contexte de risques documentés de persécutions politiques. Il rappelle également que, dans le contexte guinéen, l'appartenance, réelle ou supposée, à l'UFDG peut exposer un individu à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant estime en outre que la décision contestée ne procède à aucune confrontation sérieuse entre les éléments matériels versés au dossier (carte politique, vidéos) et le récit personnel, ni avec les informations relatives aux violences et répressions ciblées dans des zones associées à l'opposition politique (telles que Cosa, Wanindara ou Bambéto). Il soutient que l'approche adoptée par la partie défenderesse méconnaît la jurisprudence constante selon laquelle des éléments isolément faibles peuvent, lorsqu'ils sont combinés, corroborer un récit crédible.

Enfin, il invoque le principe de précaution et rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt *Saadi c. Italie*, 28 février 2008), un doute raisonnable quant au risque de traitements inhumains ou dégradants impose aux autorités nationales d'agir avec prudence. Il considère que la partie défenderesse n'a pas appliqué ce principe, ni correctement apprécié le contexte politique et sécuritaire en Guinée.

Sur ce point, il rappelle que, depuis le coup d'État de septembre 2021, la junte militaire au pouvoir aurait intensifié la répression contre les partis d'opposition, notamment l'UFDG, à travers des interdictions de manifestation, des dissolutions de partis, des arrestations arbitraires, des disparitions forcées et un usage disproportionné de la force. Il cite également un arrêt rendu en mars 2025 par la Cour de Justice de la CEDEAO condamnant la République de Guinée pour de graves violations des droits humains, notamment à l'encontre de membres de l'UFDG et du FNDC. Dans ce contexte, il estime que son retour en Guinée le placerait en situation de risque réel.

5.6. En application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable que si le requérant présente un élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié (art. 48/3) ou à la protection subsidiaire (art. 48/4) au sens de cette même loi.

5.6.1. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa décision d'irrecevabilité en relevant l'absence de tels éléments nouveaux. Elle a notamment souligné que les déclarations du requérant à l'appui de ses différentes demandes sont contradictoires : alors qu'il niait toute activité politique dans sa première demande de protection internationale (en 2009), il se déclarait distributeur de matériel électoral dans sa deuxième demande (2025), puis organisateur de manifestations politiques pour l'UFDG dans sa troisième demande.

Ces divergences nuisent à la crédibilité de son engagement politique allégué et ne permettent pas, ainsi que l'indique à juste titre la décision attaquée, d'établir un profil politique dans le chef du requérant.

5.6.2. La partie défenderesse a en outre estimé que la carte de membre de l'UFDG produite par le requérant présentait plusieurs anomalies formelles (photographie placée sur l'emplacement de la signature, faute d'orthographe sur le lieu de naissance), justifiant que ce document « *ne peut être jugé comme authentique* ».

5.6.3. Quant aux autres documents produits (déclaration d'Amnesty International, témoignage d'une voisine, vidéos et messages de menace), la partie défenderesse a conclu qu'ils ne présentaient aucune force probante suffisante :

- La déclaration d'Amnesty porte sur une arrestation prétendument intervenue en 2010, alors que le requérant était déjà en Belgique ;
- Le témoignage de la voisine évoque une arrestation en 2009, également postérieure à l'entrée du requérant sur le territoire belge ;
- Les vidéos produites ne permettent ni d'identifier les auteurs, ni de situer les événements dans le temps ou l'espace, ni d'établir un lien personnel avec le requérant.

5.6.4. La lettre personnelle versée au dossier ne constitue pas davantage une preuve objective des faits allégués. Le lien affectif avec les enfants résidant en Belgique, bien qu'humainement compréhensible, ne suffit pas à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.5. Enfin, si le contexte politique général en Guinée sous la junte militaire justifie une vigilance accrue, il ne ressort ni des éléments du dossier, ni des pièces versées, que le requérant ferait partie des catégories spécifiquement ciblées. Aucun profil personnel distinctif, ni implication politique concrète et documentée, n'est établi en l'espèce. La partie défenderesse a conclu que le requérant ne démontrait pas être individuellement exposé à un risque réel de persécution ou de traitement inhumain en cas de retour.

5.6.6. Les moyens soulevés dans la requête — tirés d'une prétendue insuffisance de l'analyse ou d'un manquement au devoir de minutie — ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée. Le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné les éléments fournis de manière individualisée et circonstanciée, dans le respect des exigences de la loi et de la jurisprudence. Le principe de précaution ne saurait, en l'absence d'indices concrets et convergents, justifier à lui seul la recevabilité d'une demande ultérieure.

5.7. Le Conseil estime dès lors que la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse est suffisamment motivée, pertinente et conforme au droit applicable.

Le Conseil considère que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats des décisions attaquées.

5.9. En particulier, le Conseil se rallie à l'examen par la partie défenderesse des documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

5.9.1. En particulier, l'examen de la carte de membre de l'UFDG du requérant repose sur des constats objectifs (anomalies manifestes) renforcées par l'absence de mention de tout engagement politique lors des premières déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

5.9.2. Concernant la déclaration publique d'Amnesty international du 9 mars 2010, le requérant interrogé à l'audience mentionne qu'il a obtenu cette déclaration de son fils depuis la Guinée. Le requérant ne propose aucune autre précision quant à l'obtention de cette déclaration ni n'expose l'avoir obtenue à la suite de la consultation du site internet de l'organisation. Devant le fait que cette déclaration est sans aucun en-tête ni autre élément identifiant clairement la source (logo, adresse internet, ...), le requérant ne donne aucune explication. Le Conseil peut ainsi rejoindre la partie défenderesse selon laquelle ce document pourrait s'avérer être un document frauduleux. Il est en tous les cas sans aucune force probante au vu de son contenu contradictoire avec les propos du requérant.

5.9.3. Les autres documents produits et faits avancés sont parfaitement analysés par la partie défenderesse et ne constituent pas de nouveaux éléments ou faits présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

6. La partie requérante n'invoque pas expressément la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle se borne à citer de manière globale en invoquant la violation des articles 48/3 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne plaide nullement que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit également aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE